



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

2

Brest, le 18 février 2010



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2010/08

Portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment son article 63 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : Les déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé doivent être adressées par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral du département concerné, en charge de leur instruction. Lorsqu'une manifestation se déroule dans le ressort de plusieurs départements, l'organisateur dépose un dossier de déclaration auprès de chacune des délégations à la mer et au littoral concernées. La délégation à la mer et au littoral du département de départ est chargée de l'instruction du dossier en liaison avec les autres délégations à la mer et au littoral.

Article 2 : Le préfet maritime peut donner délégation de signature aux délégués à la mer et au littoral pour accuser réception des déclarations de manifestations nautiques, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies.

Article 3 : Le préfet maritime est tenu informé des manifestations nautiques qui se déroulent dans le ressort géographique de plusieurs délégations à la mer et au littoral, ainsi que des manifestations nautiques de grande ampleur et des manifestations nautiques se déroulant dans la zone de la rade et du goulet de Brest, limitée :

- à l'Ouest par une ligne droite joignant la pointe Saint-Mathieu à la pointe du Toulinguet,
- au Nord-Est par le travers de l'extrémité Est du quai de la pyrotechnie de Saint-Nicolas,
- au Sud-Est par une ligne droite joignant la pointe Doubidy à la pointe de Loumergat.

- Article 4 : Les délégués à la mer et au littoral peuvent, pour des raisons de police administrative générale, demander à l'organisateur de modifier le programme ou le parcours de la manifestation. Ils peuvent lui imposer des prescriptions particulières qui seront mentionnées dans l'accusé de réception de la manifestation. Ils peuvent également, sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, interdire ou suspendre la manifestation en cas de carence de l'organisateur.
- Article 5 : Les délégués à la mer et au littoral assurent la coordination des moyens de l'Etat pouvant être présents sur le plan d'eau pour assurer la sécurité de la manifestation en complément des moyens nautiques de l'organisateur.
- Article 6 : Les dossiers qui nécessitent une décision réglementaire sont transmis au préfet maritime.
- Article 7 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité de la manifestation. Il doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour alerter en cas d'accident le CROSS. Il doit signaler au CROSS le début et la fin de la manifestation.
- Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal.
- Article 9 : Les délégués à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements côtiers de la façade Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,
Signé : VAE Anne-François de Saint Salvy